

**Avenant n°3 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de
transmission
au représentant de l'Etat**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 mars 2014, complétée par un avenant n°1 du 02/10/2017 et d'un avenant n°2 du 28/01/2019 signés entre :

- 1) Le préfet de Seine-Maritime
- 2) Et la Ville de Rouen représenté par son Maire

Vu la délibération du 28 janvier 2019 approuvée par le conseil municipal et autorisant le Maire à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet la modification du tiers de télétransmission.

Les co-signataires de la convention initiale décident de lui apporter la modification suivante :

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le point 2.1 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

2.1-Référence du dispositif homologué

Le dispositif S2LOW est le dispositif homologué qui sera utilisé.

Article 2

Le point 2.2.3 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

2.2.3. Coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif

Nom de l'opérateur : ADULLACT (Association des Développeurs et des Utilisateurs de Logiciels Libres pour les Administrations et les Collectivités Territoriales)

Numéro de téléphone : 04.67.65.05.88

Adresse électronique : contact@addulact.org

Adresse postale : 5 rue du Plan du Palais 34000 MONTPELLIER

Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur : 22 Janvier 2016

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant n°3 prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à la préfecture de la Seine-Maritime,

et à Rouen,

le.....

le.....

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE,